



## 2.6.2 Placement

---

**Le service communal d'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse a le droit et l'obligation de placer les mineurs (art. 42 du SGB VIII) dans les cas suivants :**

- l'enfant ou l'adolescent demande à être placé ;
- l'enfant ou l'adolescent est exposé à un danger imminent ;
- l'enfant ou l'adolescent étranger est arrivé non accompagné sur le territoire allemand.

Une procédure de placement provisoire est prévue pour les mineurs étrangers réfugiés non accompagnés (cf. art. 42 a-f du SGB VIII).

**En 2022, environ 66 400 mesures de placement ont été décidées en Allemagne :**

- 8 000 à la demande de l'enfant ou de l'adolescent mineur ;
- 29 800 parce que le mineur était exposé à un danger imminent ;
- 28 600 pour des mineurs étrangers non accompagnés.